

Article 1. Origine

1.1 Fondation

L'association sans but lucratif Fédération belge de Scrabble, dont le siège est situé en Belgique a été fondée le 28 octobre 1972 par les personnes désignées ci-dessous avec leur profession et adresse de l'époque, qui en ont arrêté les premiers statuts conformément à la loi du 27 juin 1921 :

1. Jean Dubois, assureur, avenue du Golf 29, à 1640 Rhode-Saint-Genèse ;
2. Hippolyte Wouters, avocat, avenue des Marronniers 7, à 1640 Rhode-Saint-Genèse ;
3. Claude Quersin, docteur en médecine, avenue Marianne 7, à 1180 Bruxelles ;
4. Pierrette Philipart, sans profession, épouse Marc t'Serstevens, boulevard Mettwie 77, à 1080 Bruxelles ;
5. Thierry Declercq, docteur en médecine, avenue Louise 248, à 1050 Bruxelles ;
6. Jean-Claude Birnfeld, avocat, rue Veydt 45, à 1050 Bruxelles ;
7. Claudine Orban, pharmacienne, avenue Reine Astrid 52, à 2700 Sint-Niklaas-Waes, tous de nationalité belge.

1.2 Publication

Les premiers statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 23 novembre 1972 sous le numéro d'identification 3137 et modifiés plusieurs fois ultérieurement.

1.3 Durée de l'association

Cette association a été créée pour une durée illimitée.

Article 2. Dénomination

L'association sans but lucratif, constituée le 28 octobre 1972, porte la dénomination :

« Fédération belge de Scrabble ».

Article 3. Siège social

3.1 Le siège social de l'association sans but lucratif, ci-après dénommée l'association dans le reste des présentes, est situé Avenue Minerve, 33 à 1190 Forest.

3.2 L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 4. But social

4.1 Le but de l'association est de favoriser le développement des jeux de l'esprit, principalement les jeux de lettres et plus spécifiquement le jeu de Scrabble, sous toutes ses formes et notamment dans sa version classique et dans sa version duplicate.

Par ses actions, l'association soutient des activités axées sur la diffusion de la culture, de défense et d'illustration de la langue française, d'éducation permanente et d'animation culturelle pour les adultes et les jeunes, entre autres par l'organisation de compétitions internationales et nationales.

4.2 Elle pourra réaliser son but social :

- a. par l'acquisition, l'entretien et la jouissance d'immeubles et de meubles affectés à ce but ou utilisés en vue de

son accomplissement ;

b. par la réception de libéralités entre vifs et testamentaires, ainsi que la réception de tous subsides ;

c. par l'exercice de tous les droits que lui confère la personnalité juridique.

Article 5. Composition

5.1 L'association est composée :

- a. de membres effectifs
- b. de membres adhérents

5.2 Les membres effectifs

5.2.1 Les membres effectifs, au nombre minimum de trois, sont des personnes qui, par leur activité, concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social et qui ont droit de vote aux assemblées générales.

5.2.2 Les premiers membres effectifs étaient les membres fondateurs ci-dessus nommés à l'article 1^{er} des présentes ; ils ont, à la date du 19 juin 2004, tous démissionné.

5.2.3 Peuvent notamment devenir membres effectifs :

- a. Les clubs poursuivant le même but que la présente association et ayant la personnalité juridique ;
- b. Les personnes physiques ou morales représentant les clubs sans personnalité juridique.

5.2.4 Les membres effectifs personnes physiques représentant des clubs sans personnalité juridique sont réputés démissionnaires dès qu'ils perdent leur qualité de représentants desdits clubs.

5.2.5 Les membres effectifs ont le droit de participer à toutes les activités organisées par l'association aux conditions définies par le conseil d'administration.

5.3 Les membres adhérents

5.3.1 Les membres adhérents sont des personnes tierces à l'association qui apportent toutefois à cette dernière leur concours moral et financier.

5.3.2 Ces membres adhérents n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales.

5.3.3 Les membres adhérents ont le droit de participer à toutes les activités organisées par l'association aux conditions définies par le conseil d'administration.

Article 6. Admission

6.1 Des membres effectifs

6.1.1 Le conseil d'administration, statuant souverainement, décide de l'admission des membres effectifs, à la majorité simple des voix présentes ou représentées et sans qu'il puisse lui être demandé de justification sur sa décision.

6.1.2 L'admission de nouveaux membres effectifs n'a lieu qu'une fois par an à une date déterminée par le conseil d'administration.

6.1.3 Toutefois, la substitution de la personne physique représentant un club sans personnalité juridique par un club agréé en qualité de membre effectif peut avoir lieu à tout moment.

6.1.4 En cas d'acquisition de la personnalité juridique par un club représenté, celui-ci acquerra immédiatement la qualité de membre effectif et la personne physique le représentant antérieurement la perdra simultanément.

6.1.5 Le conseil d'administration n'admettra jamais simultanément comme membre effectif plusieurs personnes représentant un même club, l'acceptation d'un nouveau membre effectif représentant un club impliquant le retrait de l'ancien.

6.1.6 Toute demande d'admission en tant que membre effectif doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

6.2 Des membres adhérents

Le conseil d'administration, statuant souverainement, décide de l'admission des membres adhérents, à la majorité simple des voix présentes ou représentées et sans qu'il puisse lui être demandé de justification sur sa décision.

Article 7. Démission et exclusion

7.1 Démission

7.1.1 Les membres effectifs et adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

7.1.2 Le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation dans les cinq jours qui suivent la réception d'une lettre recommandée lui adressée par l'association et l'invitant à payer ladite cotisation, est réputé démissionnaire.

7.1.3 Le membre adhérent qui n'a pas payé sa cotisation à la date fixée par le conseil d'administration est réputé démissionnaire.

7.2 Exclusion

Un membre effectif ou adhérent ne peut être exclu que sur proposition du conseil d'administration et par une décision de l'assemblée générale statuant au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

7.3 Droits et devoirs d'un membre démissionnaire ou exclu

7.3.1 Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement d'aucune cotisation qu'il a versée.

7.3.2 Le membre démissionnaire ou exclu reste tenu de toutes les cotisations exigibles jusqu'à la date de son exclusion ou de sa démission.

Article 8. Assemblée générale

8.1 Assemblée générale ordinaire

Il sera tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin.

8.2 Assemblée générale extraordinaire

Si l'intérêt de l'association l'exige, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

8.3 Présidence d'une assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

8.4 Convocation

8.4.1 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire et

- a. soit acheminée par voie postale,
- b. soit acheminée par voie électronique, c. soit remise en mains propres

à chaque membre effectif et ce au moins huit jours calendriers avant la date de l'assemblée générale.

8.4.2 La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée générale. Son original est signé par un administrateur au nom du conseil d'administration et est conservé au siège de l'association.

8.4.3 Peuvent mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée :

- le conseil d'administration
- un vingtième au moins des membres effectifs.

8.5 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

8.6 Droits de vote

8.6.1 Les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

8.6.2 Seuls les membres effectifs en règle de cotisation le jour de l'assemblée générale ont le droit de voter directement ou par procuration.

8.7 Procurations

8.7.1 Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment datée et signée.

8.7.2 Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de trois procurations.

8.8 Majorité requise

8.8.1 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement ; les votes blancs et nuls ne sont jamais comptabilisés.

8.8.2 En cas de parité de voix, la proposition mise au vote n'est pas adoptée.

8.9 Résolutions

Aucune résolution ne peut être prise lors d'une assemblée générale en dehors des points mis à l'ordre du jour.

8.10 Procès-verbaux

8.10.1 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux dont les originaux sont signés par le président et un administrateur.

8.10.2 Les procès-verbaux sont conservés dans un registre ad hoc au siège de l'association, registre que les membres effectifs et les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent consulter.

8.10.3 Tous les membres effectifs recevront une simple copie de ces procès-verbaux.

8.10.4 Les membres effectifs et les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, sur demande écrite, obtenir des extraits de ces procès-verbaux, extraits signés par le président et un administrateur.

8.11 Formalités de publication

Le conseil d'administration se chargera d'accomplir les formalités prescrites par la loi. Il en va ainsi, entre autres, de la modification des statuts, de la nomination, de la démission ou de la révocation d'un administrateur qui doivent faire l'objet d'un dépôt sans délai au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège de l'association.

8.12 Pouvoirs de l'assemblée générale

8.12.1 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

8.12.2 Pour décider valablement, l'assemblée générale doit compter au moins deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

8.12.3 L'assemblée générale a notamment le pouvoir :

- a. à la majorité simple :
 - de nommer et de révoquer les administrateurs ;
 - de nommer et de révoquer le ou les commissaires ;
 - d'octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires ; d'approuver les comptes et les budgets ;
 - d'affecter les résultats comptables.
- b. à la majorité des deux tiers :
 - de modifier les statuts, à l'exception du but social de l'association ;
 - de prononcer l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent.

c. à la majorité des quatre cinquièmes :

de modifier, dans les statuts, le but social de l'association ;

de prononcer la dissolution de l'association

Article 9. Conseil d'administration

9.1 Composition

9.1.1 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

9.1.2 Le nombre d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale dans les limites ci-dessus.

9.2 Nomination

9.2.1 Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

9.2.2 Le vote concernant une nomination a lieu au scrutin secret sur demande d'un quart des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

9.3 Durée du mandat

9.3.1 Le mandat d'un nouvel administrateur prend effet immédiatement après l'assemblée qui le nomme.

9.3.2 Le mandat d'un administrateur est de trois ans.

9.3.3 Ce mandat se termine au plus tard à la fin de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

9.4 Candidatures

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être déposées au siège de l'association au moins quarante jours avant la date de l'assemblée générale devant se prononcer sur les nominations.

9.5 Attribution des rôles

9.5.1 L'assemblée générale désigne parmi les administrateurs un président, un secrétaire général et un trésorier pour un mandat de trois ans.

9.5.2 Le vote concernant ces attributions de rôles a lieu au scrutin secret s'il est réclamé par un quart des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

9.6 Réunions

9.6.1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

9.6.2 Le conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente.

9.6.3 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés, les votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés.

9.6.4 En cas de parité de voix, la proposition mise au vote n'est pas adoptée.

9.6.5 Un administrateur peut, par procuration écrite dûment datée et signée, se faire représenter par un autre

administrateur. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

9.7 Pouvoirs

9.7.1 Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

9.7.2 Le conseil d'administration est notamment compétent pour :

- convoquer une assemblée générale ;
- inscrire un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale ;
- tenir le registre des membres ;
- recevoir les demandes d'admission des membres et statuer sur ces demandes ;
- recevoir la démission des membres ;
- soumettre à l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant ;
- répondre aux questions de l'assemblée générale concernant l'exécution du budget de l'année -en cours ;
- élaborer et soumettre à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur réglant certaines questions non précisées dans les présents statuts.

9.7.3 Sont seuls exclus de la compétence du conseil d'administration, les actes qui sont réservés par la loi ou par les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

9.7.4 Les actes engageant l'association doivent être signés, pour la gestion journalière, par le secrétaire général et, pour les engagements financiers, par le trésorier.

9.7.5 Les administrateurs agissent, sauf délégation spéciale, en collège.

9.7.6 Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

9.7.7 Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs, à l'exception de la gestion journalière, à un organe dénommé l'«Association des Clubs de la Fédération belge de Scrabble» représenté par les membres de son comité directeur.

9.7.8 La portée et la durée de toute délégation de pouvoir doivent être précisées dans un procès-verbal du conseil d'administration.

9.7.9 La cessation des pouvoirs délégués ainsi que la révocation des personnes ou des organes délégués interviendront sur décision du conseil d'administration et sera consignée dans un procès-verbal.

9.8 Procès-verbaux

9.8.1 Les procès-verbaux reprenant les décisions du conseil d'administration sont rédigés par le secrétaire général ou son remplaçant, signés par les administrateurs qui ont assisté à la réunion et archivés dans un registre tenu au siège de l'association.

9.8.2 Une copie de chaque procès-verbal est adressée à tous les membres effectifs par voie postale, par voie électronique ou est remise en mains propres.

9.9 Démission

9.9.1 Tout administrateur qui souhaite démissionner signifie sa démission par écrit au conseil d'administration.

9.9.2 L'administrateur démissionnaire reste toutefois en fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée générale si, du fait de sa démission, le nombre d'administrateurs restant en fonction tombe sous le minimum requis par la loi.

9.9.3 Si toutefois, pour quelque raison que ce soit, le nombre d'administrateurs tombe sous le minimum requis par la loi, le conseil d'administration ne règle plus que les affaires courantes et convoque immédiatement une assemblée générale.

9.10 Révocation

La révocation d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité simple des voix présentes ou représentées et pour autant que ce point ait été dûment porté à l'ordre du jour.

Article 10. Cotisations

10.1 Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration.

10.2 Le montant maximum des cotisations pour les membres effectifs est de 100,00 € et pour les membres adhérents de 50,00 €. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation avec pour base l'indice du mois de décembre 2004.

Article 11. Comptes

11.1 Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

11.2 Règlement

Le règlement des comptes s'effectue chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, poursuites et diligences du trésorier, qui

soumet à l'assemblée toutes les dépenses et recettes de l'exercice social précédant l'assemblée générale ordinaire de juin, accompagnées des pièces justificatives.

11.3 Livre journal

Il est tenu, sous le contrôle du trésorier, un livre journal de toutes les recettes et dépenses sociales.

Article 12. Budget

Le budget de l'exercice social suivant est présenté lors de l'assemblée générale ordinaire de juin.

Article 13. Modifications aux statuts

13.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération de l'assemblée générale suivant convocation à cette fin et mentionnant les textes à modifier.

13.2 Cette assemblée générale statue dans les conditions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, soit notamment une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne le but social où une majorité des quatre cinquièmes est requise.

Article 14. Dissolution

14.1 Procédure

Pour dissoudre l'association, il y a lieu, sous peine de nullité de la décision, d'appliquer strictement les dispositions légales relatives à la procédure à suivre par l'assemblée générale, au quorum de présence, à la majorité requise d'au moins quatre cinquièmes des membres présents ou représentés et aux modalités du vote.

14.2 Liquidation

14.2.1 Si l'association vient à être dissoute, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et désigne le ou les liquidateurs.

14.2.2 Les biens de l'association, une fois le passif payé, sont affectés à une ou plusieurs œuvres, associations sans but lucratif, personnes morales ou physiques, de manière à répondre le mieux possible au but social désintéressé de l'association dissoute.

14.2.3 Cette affectation fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

Article 15. Dispositions complémentaires

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, les membres s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1921.